

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2023/037

Genève, le 27 mars 2023

CONCERNE :

Plan d'action de respect de la Convention du Mexique
concernant l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*)

1. À sa 75^e session (SC75, Panama City, 2022), le Comité permanent a approuvé entre autres les recommandations a) iii) et iv) et b) sur l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*), dans lesquelles il :
 - a) demande au Mexique de :
 - ...
 - iii)) conformément au paragraphe 29 h) de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), Procédures CITES pour le respect de la Convention, et en consultation avec le Secrétariat, préparer un plan d'action de respect de la Convention, qui mette l'accent sur la mise en œuvre des dispositions de toute décision adressée au Mexique adoptée lors de la CoP19, ainsi que des recommandations a i) et ii) adoptées lors de la SC75. Le plan d'action de respect de la Convention doit :
 - A) exposer clairement les actions à mettre en œuvre et les mesures qui seront prises par le Mexique pour faire progresser de toute urgence la mise en œuvre, en mentionnant en particulier les mesures et les activités qui seront mises en place pour empêcher effectivement les pêcheurs et les navires non autorisés de pénétrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro et les maintenir en tant que zone sans filets ;
 - B) préciser le calendrier de mise en œuvre pour chaque étape ainsi que la date à laquelle celle-ci devrait être pleinement réalisée ; et
 - C) inclure des échéances qui permettront d'évaluer si la mise en œuvre est satisfaisante ;
 - iv) finaliser le plan d'action de respect de la Convention décrit dans la recommandation a) iii), en tenant compte de toute contribution apportée par le Secrétariat, soumettre son plan d'action de respect de la Convention finalisé au Secrétariat au plus tard le 28 février 2023, et commencer immédiatement la mise en œuvre dudit plan dès que le Secrétariat aura confirmé qu'il est adéquat ; et

...

b) *demande au Secrétariat :*

- i) *d'évaluer l'adéquation du plan d'action de respect de la Convention présenté par le Mexique conformément à la recommandation a) iv). Si le Mexique ne soumet pas de plan d'action de respect de la Convention finalisé et jugé adéquat par le Secrétariat avant la date limite du 28 février 2023, le Secrétariat publiera une notification aux Parties recommandant une suspension du commerce avec le Mexique, qui restera en vigueur jusqu'à réception d'un plan d'action de respect de la Convention jugé adéquat par le Secrétariat ; et*
- ii) *de surveiller la mise en œuvre par le Mexique du plan d'action de respect de la Convention, et de mettre à la disposition de la 77^e session du Comité permanent le rapport soumis par le Mexique conformément à la recommandation a) v), accompagné de toute recommandation que le Secrétariat pourrait avoir.*

2. Le Mexique a élaboré un projet de plan d'action de respect de la Convention qu'il a communiqué au Secrétariat le 9 février 2023. Le 16 février 2023, le Secrétariat a fourni au Mexique des commentaires détaillés sur le projet, indiquant les domaines qui devaient être abordés pour que le plan d'action soit adéquat conformément à la recommandation a) iii), paragraphes A) à C). Le Mexique a ensuite soumis son plan d'action de respect de la Convention finalisé au Secrétariat le 27 février 2023, dans le délai convenu par la recommandation.
3. Comme l'a demandé le Comité permanent à sa 75^e session, le Secrétariat a évalué l'adéquation du plan d'action de respect de la Convention finalisé soumis par le Mexique. Le Secrétariat prend note des efforts déployés par le Mexique, mais, après un examen approfondi, il conclut que le plan d'action n'est pas adéquat. Le plan d'action ne prend pas suffisamment en considération les critères établis par le Comité permanent à sa 75^e session dans la recommandation a) iii), paragraphes A) à C), et les exigences du paragraphe 29.h) de l'annexe à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19). L'absence d'éléments clés, tels que des calendriers clairs pour la mise en œuvre et la réalisation des différentes étapes du plan, avec des jalons correspondants, entraverait le suivi de la mise en œuvre par le Secrétariat.
4. Le Mexique n'ayant pas soumis au Secrétariat un plan d'action de respect de la Convention jugé adéquat avant le 28 février 2023, le Secrétariat, conformément à la recommandation b) i) approuvée par le Comité permanent à sa 75^e session, communique aux Parties la recommandation de suspension de tout commerce de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec le Mexique.
5. Le Secrétariat a communiqué les résultats de son évaluation au Mexique, en soulignant les domaines du plan d'action qui doivent être renforcés. Le Secrétariat a réaffirmé qu'il était toujours prêt à travailler avec le Mexique sur la révision et le développement du plan d'action de respect de la Convention afin de garantir qu'un plan adéquat puisse être mis en place le plus rapidement possible.
6. Cette recommandation restera en vigueur jusqu'à ce que le Secrétariat ait évalué un plan d'action de respect de la Convention révisé comme étant adéquat et ait publié une notification à cet égard.
7. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce est disponible sur le site Web de la CITES sur la page [Documents/Trade suspensions](#).